



DECISION DU PRESIDENT N°2022-07

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ATTRIBUTION DU MARCHE D'ETUDE PRE OPERATIONNELLE MUTUALISEE EN VUE DE LA REALISATION D'UNE OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT POUR LES VILLES DE DONNEMARIE-DONTILLY ET BRAY-SUR-SEINE

Le Président de la Communauté de communes Bassée Montois

Vu l'Article 3^e de la délibération n°D_2020_5_5 en date du 23 juillet 2020 chargeant le Président, pour la durée de son mandat, et par délégation du conseil communautaire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite fixée par le conseil communautaire de 200 000 Euros pour tous les marchés (fourniture, services, prestations intellectuelles et travaux), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique ;

Vu l'estimation du marché ;

Considérant que l'échéance globale de la fin du marché ne pourra excéder fin avril 2023 ;
Considérant que le marché a fait l'objet d'une publication sur le profil acheteur « maximilien.fr », sur Le Moniteur.fr et Marchés Online - référence : AO-2226-1813 publié le 23/06/2022;

Considérant qu'il a donné lieu à la remise d'un pli dans les délais;

Considérant l'analyse et le classement qui en ont été faits ;

DECIDE

Article 1 : d'attribuer et de signer le marché d'étude pré opérationnelle mutualisée en vue de la réalisation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat pour les villes de Donnemarie-Dontilly et Bray-sur-Seine à la Société d'Etudes Générales pour l'Aménagement du Territoire (SEGAT) pour un montant de 67 550 € H.T.

Article 2 : conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Provins.

Fait à Bray-sur-Seine, le 21 septembre 2022

Le Président

Roger DENORMANDIE